



Permis de stationnement et de circulation

ARRETE INDIVIDUEL N°270-AM-2025

PERMIS DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION À L'EURL LUMILEC DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE JOUQUES 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT le caractère fréquent de certaines interventions sur l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal en agglomération ;

CONSIDERANT que la Société LUMILEC est titulaire des marchés publics pour la rénovation et l'extension du réseau et des installations électriques y compris l'éclairage public, pour la pose et dépose des illuminations festives, ainsi que pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté est délivré à la société LUMILEC - ZA Le Fourniliers - 185, Rue des Peupliers - 13320 CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES, **au titre de l'année 2026, et pour la durée des marchés en cours**, et concerne tout type d'intervention prévu aux Marchés Publics précités et nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public.

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

La signalisation (pose, dépose, maintenance) sera mise en place par la Société LUMILEC, dans le respect des règles relatives à la signalisation temporaire des chantiers. Le stationnement sera interdit aux abords des chantiers ; la signalisation sera mise en place au minimum 48 heures avant le début de l'intervention par le pétitionnaire. La vitesse maximum au droit des chantiers sera de 30 km/h. En fonction des besoins, pourront également être mis en place une circulation alternée (manuelle, panneaux de signalisation routière ou feux tricolores de chantier) ainsi qu'un itinéraire de déviation.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Téléréfuge-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à **EURL LUMILEC**.

Fait à Jouques le 17/12/2025

